

NOR : SAE0002206AC

Par arrêté n° 1813 CM du 27 décembre 2000.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à - 13,351 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1218 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002207AC

Par arrêté n° 1814 CM du 27 décembre 2000.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	168,825 F CFP
- bouteille de 13 kilos	2.195 F CFP
- bouteille de 39 kilos	6.584 F CFP
- bouteille de 50 kilos	8.441 F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	181 F CFP
- bouteille de 13 kilos	2.353 F CFP
- bouteille de 39 kilos	7.059 F CFP
- bouteille de 50 kilos	9.050 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1219 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : FCO0002261AC

Par arrêté n° 1816 CM du 27 décembre 2000.— Est autorisée la souscription de 11.770 actions émises par la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de la 8e augmentation de son capital.

La dépense s'élève à 117.700.000 F CFP (*cent dix-sept millions sept cent mille francs pacifiques*) et est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 26, opération 56-2000 "Participation au capital des sociétés", AAP 25-2000.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription correspondant.

NOR : SRM0002098AC

Par arrêté n° 1818 CM du 28 décembre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Pacifique Aquaculture Services, armateur du navire "Sapmer", imma-

triculé à Papeete numéro PY 1956, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 33,25 mètres
- largeur hors tout : 7,75 mètres
- puissance motrice : 770 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 chef mécanicien, 1 chef de pont, 1 chef de fabrication, 5 matelots.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
- espèces ciblées : petits pélagiques, grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, une fois le navire en activité ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, une fois le navire en activité.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : AFD0002168AC

Par arrêté n° 1820 CM du 29 décembre 2000.— Mme Marie Tematua est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 45 mètres carrés, au droit de la terre Atitautu sise à Uturoa, commune de Raiatea (à titre de régularisation).

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1 - L'emplacement concédé reste affecté à l'implantation d'un ponton entièrement réalisé en bois. Cet ouvrage doit laisser libre le passage en bordure de mer et la circulation des pirogues ;

2 - Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et le ponton pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;